

Extrait du Registre des délibérations du **Conseil** d'Administration

Du Centre Communal d'Action Sociale de BRESSUIRE

N° d'ordre

23010

Séance du : 29 mars 2023.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à 18h00, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de BRESSUIRE s'est réuni dans la salle des congrès de la Mairie, sous la vice-présidence de Madame Ferchaud Pascale Vice-Présidente du CCAS, à la suite de la convocation faite le 23 03 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS			
Pascale FERCHAUD	Sandra CAILTON	Anne ROUX	Anita BRIFFE
Etienne GOBIN	Nicole RENAUD	Francis CARCAUD	Thérèse-Marie MERCERON
Marie-Christine GARON			
ABSENTS EXCUSÉS			
Emmanuelle MENARD	Véronique VILLEMONTEIX	Alain ROBIN	Yannick CHARRIER
Stéphanie FILLON	Jean-Luc GARREAU	Alain MIGEON	Josiane BOISSONNOT
POUVOIRS			
Madame Josiane BOIS	SONNOT donne pouvo	ir à Madame Nicole R	ENAUD.

Secrétaire de séance : Madame Anne ROUX.

ACTION SOCIALE

Modification du montant maximal des aides atteint dans l'année

Un courrier est adressé à l'usager, dans la semaine suivant la Commission Permanente (sauf difficulté particulière).

1. Accord

En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide.

2. Ajournement

- Informations complémentaires ou justificatifs à solliciter auprès du référent et/ou du demandeur ;
- Saisine préalable d'un autre dispositif d'aide.

3. Reiet

- Montant maximal des aides atteint dans l'année, soit 500,00 €, hors prêts (au lieu de 400 €);
- Fausse déclaration de situation (composition du foyer, ressources inexactes, fausse identité...);
- Saisine d'un autre dispositif d'aide :
- Non-respect des démarches prévues lors de l'accompagnement ;
- Non-réalisation des préconisations faites par la Commission Permanente ;
- Demandes d'aides faisant suite à une suspension de droits sociaux pour non-réalisation des démarches ou non adhésion à l'accompagnement socio-professionnel;

Accusé de réception en préfecture 079-267900058-20230329-DCA_2023_010-DE Date de réception préfecture : 18/04/2023

- Dépassement des barèmes de ressources et/ou du Reste à Vivre ;
- Non-respect du délai entre deux mêmes demandes ;
- Non-respect des conditions d'attribution ;
- Le ménage n'est pas en mesure d'honorer le prêt au regard de son solde financier mensuel restant (ressources déduction faite de toutes les charges et créances).

Auparavant, un titre était réalisé tous les mois pour les remboursements de prêts. La procédure a évolué : dès que le prêt est acté en Commission Permanente, un titre global est réalisé et c'est la perception qui fait le titre chaque mois.

8003

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le nouveau montant maximal des aides atteint dans l'année.

Fait et délibéré au C.C.A.S., les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme UNAL D'A

Emmanuelle MENARD